Animateur : M. RABOISSON
Membres Présents : MM. CHAT – CORBIAT – FERCHAUD – LEROY – MALLET – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN
Invités :
Membres excusés :
Membres absents :
Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 16 du 14/02/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 20646461 – 3ème Division Poule B – AS BEL AIR / ES MONTIGNAC – du 09/02/2019

Réserves de l'ES MONTIGNAC sur « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période (tous les joueurs sont inscrits) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification, constate que seuls 2 joueurs inscrits sur la présente feuille de match sont porteurs d'une licence mutation mais qu'aucun n'a un cachet hors période.
Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES MONTIGNAC.
Dossier transmis à la Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20646572 – 3ème Division Poule C – FC NERSAC (2) / AL SAINT BRICE (2) – du 16/02/2019

Réserves de l'AL SAINT BRICE (2) sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC NERSAC pour le motif suivant : des joueurs du FC NERSAC (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'UA NERSAC qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AL SAINT BRICE.
Dossier transmis à la Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20646706 – 3ème Division Poule D – CO LA COURONNE (2) / ENTENTE SAINT SEVERIN PALLUAUD – du 17/02/2019

Réserves de SAINT SEVERIN PALLUAUD sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du CO LA COURONNE (2) pour le motif suivant : des joueurs du CO LA COURONNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification, constate qu'un joueur inscrit sur la présente feuille de match (DIAZ Adriano) a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du CO LA COURONNE qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Cependant, ce joueur âgé de moins de 23 ans n'étant rentré qu'à la 46ème minute lors de la dernière rencontre disputée par l'équipe du CO LA COURONNE (1) contre SAINT ANDRE DE CUBZAC bénéficie des dispositions de l'article 26.B.2 des RG de la LFNA qui l'autorise à participer.
Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'Entente SAINT SEVERIN PALLUAUD.
Dossier transmis à la Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20646723 – 3ème Division Poule D – US BAIGNES (2) / FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON – du 10/02/2019

Réserves du FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON sur « la participation et la qualification des joueurs de l'US BAIGNES pour le motif suivant « des joueurs de l'US BAIGNES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'US BAIGNES qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON.
Dossier transmis à la Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20646705 – 3ème Division Poule D – US BAIGNES (2) / SC MOUTHIERS SUR BOEME (2) – du 17/02/2019

Réserves du SC MOUTHIERS (2) sur « la participation et la qualification des joueurs de l'US BAIGNES (2) pour le motif suivant « des joueurs de l'US BAIGNES (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'US BAIGNES qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du SC MOUTHIERS.
Dossier transmis à la Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

Match n° 21232138 – Coupe de la Charente – AS PTT DIRAC / AS SAINT YRIEIX (2) – du 17/02/2019

Réserves de l'AS PTT DIRAC sur « la participation et la qualification des joueurs de SAINT YRIEIX pour le motif suivant : des joueurs de SAINT YRIEIX (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain et sur la participation de ceux susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matches en équipes supérieures le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare Les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de l'AS SAINT YRIEIX et qu'aucun n'a participé à plus de 7 rencontres officielles avec ces équipes supérieures.
En conséquence dit que cette situation laisse l'AS SAINT YRIEIX (2) dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de vpnfirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS PTT DIRAC.
Dossier transmis à la Commission des Coupes pour suite à donner.

Match n°21232220 – Coupe des Réserves – ES CHAMPNIERS (3) / ENTENTE FOOT 16 (2) – du 13/02/2019

Réclamation d'après match de l'ENTENTE FOOT 16 sur « la participation des joueurs de CHAMPNIERS (3) susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle et d'avoir pris part à plus de 7 matches officiels avec une équipe supérieure le règlement n'en autorisant aucun. Sont considérées comme équipe supérieure les équipes A – B – U 18 R2 »

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de l'ES CHAMPNIERS mais qu'un joueur (SYLLA Alseny) a participé à 9 rencontres officielles avec les équipes supérieures de l'ES CHAMPNIERS (8 avec l'équipe A et une avec l'équipe B)
En conséquence dit que cette situation met l'ES CHAMPNIERS (3) en infraction qui doit être déclarée battue par pénalité, ce qui qualifie l'ENTENTE FOOT 16 pour le tour suivant.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'ES CHAMPNIERS
Dossier transmis à la Commission des Coupes pour suite à donner.

Match n° 21232227 – Coupe des Réserves – AS BEL AIR (2) / AS PTT DIRAC (2) – du 17/02/2019

Réserves de l'ASPTT DIRAC sur « la participation et la qualification des joueurs de l'AS BEL AIR pour le motif suivant : des joueurs de l'AS BEL AIR (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Réclamation d'après match de l'ASPTT DIRAC sur la participation de l'ensemble des joueurs de BEL AIR (2) susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matches en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun et sur la participation de plus de 2 mutés hors période (les joueurs étant nommés) ».

La Commission déclare les réserves et la réclamation d'après match régulièrement confirmées.
Sur le fond concernant les réserves et après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de l'AS BEL AIR.

Concernant la réclamation d'après match, constate qu'aucun joueur de l'AS BEL AIR (2) n'a participé à plus de 7 matches avec l'équipe supérieure de ce club et que l'équipe ne comporte aucun muté hors période.
Dit que ces situations laissent l'AS BEL AIR (2) dans son bon droit ce qui permet de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'AS PTT DIRAC
Dossier transmis à la Commission des Coupes pour suite à donner.

MATCH ARRETE

Match n° 20648179 – 5ème Division Poule E – US CHANTILLAC / Entente AUBETERRE-MONTBOYER – du 10/02/2019 (arrêté à la 80ème minute)

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre SFAR Maher et note que ce dernier a exclu 4 joueurs de l'US CHANTILLAC durant les 80 premières minutes de la partie.
Conformément à l'article 159.1 des RG de la FFF qui dit « un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas », cette situation mit donc l'Arbitre dans l'impossibilité de mener la rencontre à son terme.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US CHANTILLAC moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'Entente AUBETERRE-MONTBOYER.

RESERVES NON CONFIRMEES

- AS AIGRE – 2ème Division Poule A – du 10/02/2019
- ES MORNAC – 3ème Division Poule B – du 17/02/2019
- ES MORNAC – 3ème Division Poule B – du 09/02/2019
- JAVREZAC-JARNOUZEAU – 3ème Division Poule C – du 10/02/2019
- AL SAINT BRICE (3) – 4ème Division Poule C – du 10/02/2019
- FC SAINT FRAIGNE – 5ème Division Poule B – du 17/02/2019
- FC SAINT CYBARDEAUX – 5ème Division Poule C – du 17/02/201

EVOCATION

Match n° 20646461 – 3ème Division Poule B – AS BEL AIR / ES MONTIGNAC – du 09/02/2019

Nous avions reçu de M. FACCHIN Georges Président du Club de l'ES MONTIGNAC un courrier mettant en cause le Club de l'AS BEL AIR qui aurait fait jouer lors de cette rencontre un joueur sous fausse licence.

Une convocation devait réunir ce soir autour de la table la Commission SRL et différents acteurs de cette rencontre.
Après avoir reçu cette convocation le Club de BEL AIR s'est manifesté et a demandé audience le lundi 18 février après midi. C'est Jean Jacques RABOISSON et Jean GUILLEN qui les ont reçus.

Lors de cette entrevue où le club de l'AS BEL AIR était représenté par Mrs MINTE Mamadou Capitaine et EL HIMASS Faical qui assurait la fonction de Juge de touche, ces derniers ont reconnu les faits et donné le nom du joueur ayant participé sous fausse licence sans qu'il soit nécessaire d'apporter les éléments irréfutables que nous avions, notamment le courrier de M. DELHAUME David Arbitre ayant assisté à la rencontre.
Il s'agit du joueur KONE Baba qui était d'ailleurs en état de suspension.

Devant ces faits la Commission décide d'infliger à l'AS BEL AIR:

- Au Dirigeant BELAKHDAR Anouar une suspension de 2 matches à compter du 25/02/2019
- Au joueur KONE Baba une suspension de 2 matches à compter du 25/02/2019
- Au capitaine MINTE Mamadou une suspension de 2 matches à compter du 25/02/2019
- Au juge de touche et dirigeant EL HIMASS Faical une suspension de 2 matches à compter du 25/02/2019
- Au club de l'AS BEL AIR une amende de 150 € pour avoir fait jouer un joueur sous une fausse identité + une amende de 37 € pour avoir fait jouer un joueur suspendu

Enfin donne match perdu à l'AS BEL AIR par pénalité au bénéfice de l'ES MONTIGNAC moins 1 point et 0 but à 3 et donne un sérieux rappel à l'ordre aux responsables de ce club.

Dossier transmis à la Commission de Compétitions Séniors pour suite à donner.

Rappel concernant la situation du joueur KONE Baba vis-à-vis de son dossier disciplinaire

Ce joueur avait pris 4 matches de suspension à compter du 26/11/2018.
Cette situation lui impliquait vis-à-vis du règlement de l'arbitrage des joueurs suspendus, de participer à un stage de formation à l''arbitrage et d'arbitrer une rencontre.
A ce jour, ces 2 obligations n'ont pas été remplies. Le joueur reste donc en état de suspension jusqu'à accomplissement de ces tâches.
De plus la nouvelle sanction de ce jour s'ajoute (2 matches de suspension) qui restent donc à purger vis-à-vis des 2 équipes.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON

Le Secrétaire : Jean GUILLEN